Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction des politiques économique et internationale **Service de la production et des marchés** **Sous-direction des cultures et des produits végétaux** **Bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes** **Adresse : 3, rue Barbet-de-Jouy 75007 Paris** **Dossier suivi par :** Cécile Bigot **Tél : 01 49 55 84 24** **Fax : 01 49 55 45 96** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2005-4008** **Date: 25 janvier 2005**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe: 0

Modèle de dossier de demande

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Mise en place, dans le cadre de l'ONIVINS, d'une aide à l'arrachage définitif concernant d'une part, les exploitants arrachant des vergers plantés avec des variétés à jus non cidricoles (Judaine, Judeline, Jurella) et d'autre part, sans contraintes de variétés, les producteurs qui cessent toute activité cidricole.

Bases juridiques :

Titre II du livre VI du code rural et notamment les articles L. 621-1 à L. 621-7, et l'article R. 621-121.

Lettre, en date du 12 janvier 2005, de la Commission européenne à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne relative à l'aide d'Etat n° 332/2004 – France

Résumé : Un déséquilibre handicape lourdement la filière cidricole française et menace la pérennité de nombreuses exploitations du fait d'une tendance à la surproduction des fruits à cidre par rapport aux besoins du secteur de la transformation. Par ailleurs, les pommes à jus non cidricoles (Judaine, Judeline, Jurella) sont prohibées ou limitées par les cahiers des charges des AOC et des IGP.
Face au surdimensionnement et à l'inadaptation d'une partie du verger, deux mesures sont prévues :
- permettre l'arrachage définitif de certaines surfaces
- aider l'adaptation variétale du verger dans les zones IGP et AOC.
Pour la campagne 2004/2005, seule la mesure d'arrachage définitif est mise en œuvre et sera accompagnée par une indemnisation de 3 700 €/ha pour des vergers cidricoles de plus de 100 arbres/ha et pour des demandes portant sur plus de 1 ha de superficie éligible. L'indemnisation sera plafonnée à 15 ha par exploitation.

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez également prendre contact avec :

ONIVINS : Délégation Régionale du Val-de-Loire
16, Bd de l'Ecce-Homo - B.P. 1367 - 49013 ANGERS Cedex 01
Tél : 02 41 24 16 60

MOTS-CLES : CIDRE, POMMES A CIDRE, VERGER, ARRACHAGE

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les préfets de région Mmes et MM. les préfets de départements Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt M. le directeur de l'ONIVINS	Pour information : DGA DGAL DAF DGFAR M. le président du COPERCI M. le directeur de l'INAO M. le contrôleur d'Etat de l'ONIVINS

Face au déséquilibre qui handicape lourdement la filière cidricole, le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales a décidé la mise en place d'un plan d'adaptation du verger cidricole sur 4 ans destiné à ajuster le verger existant aux nouveaux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière qui s'oriente vers les signes de qualité.

Ce plan sera financé à 80 % par l'Etat et 20 % par l'Union Nationale Interprofessionnelle Cidricole (UNICID).

Deux mesures sont prévues :

- une aide à l'arrachage définitif de certaines surfaces de vergers cidricoles,
- une aide à l'adaptation variétale du verger cidricole dans les zones IGP et AOC.

Pour la campagne 2004/2005, seule la mesure d'arrachage définitif est ouverte. Cette mesure n'est pas cumulable avec les mesures d'adaptation variétale dont la mise en œuvre est prévue à compter de la campagne 2005/2006.

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la mesure d'aide à l'arrachage définitif pour la campagne 2004/2005 qui concerne :

- d'une part, les exploitants arrachant des vergers plantés avec des variétés à jus non cidricoles (Judaine, Judeline, Jurella)
- d'autre part, sans contraintes de variétés, les producteurs qui arrache leur verger dans le cadre d'une cessation totale de l'activité cidricole.

L'indemnisation est fixée à 3 700 €/ha.

La superficie totale susceptible de bénéficier de l'aide est limitée à 200 ha.

I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI DE LA PRIME A L'ARRACHAGE

I - 1 Exploitants et exploitations éligibles

Peuvent bénéficier de la prime d'arrachage, les exploitants de vergers de fruits à cidre arrachant soit des vergers plantés avec des variétés à jus non cidricoles (Judaine, Judeline, Jurella), soit sans contraintes de variétés, les producteurs qui cessent toute activité cidricole.

Dans la limite du contingent de 200 ha, les demandes éligibles seront prises en compte selon l'ordre de priorité suivant :

- inscription du demandeur dans la procédure "agriculteur en difficulté" depuis le 01/01/2000, justifiée par une attestation de la DDAF établie au nom du demandeur qui indique que celui-ci fait l'objet d'un plan de redressement au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » et précisant la date de mise en application de la mesure.

- arrachage de vergers plantés avec les variétés Judaine, Judeline ou Jurella.

- proportion de vergers plantés avec les variétés Judaine, Judeline, Jurella dans l'exploitation dans le cas d'un arrachage total du verger de fruits à cidre de plus de 100 arbres/ha.

- importance de la surface éligible, les plus petites surfaces éligibles étant prioritaires.

Les exploitants s'engagent pour au moins dix ans à cesser toute activité cidricole sur les parcelles arrachées et à ne pas augmenter la superficie restante de leur verger cidricole.

L'attributaire de la prime d'arrachage ne peut être que l'exploitant demandeur. En cas de fermage, l'accord du propriétaire sera nécessaire. En cas de métayage, l'exploitant demandeur sera le propriétaire en métayage et l'accord du métayer sera nécessaire.

Par ailleurs, le propriétaire s'engage en cas de cession sous quelque forme que ce soit des parcelles donnant lieu à arrachage primé, à transmettre au nouveau propriétaire, par l'acte notarié, l'interdiction de non replantation de verger cidricole pendant un délai de dix ans à compter de la date d'arrachage.

I - 2 Superficies éligibles, seuils et plafonds

La superficie prise en compte correspond à la surface nette des plantations arrachées, augmentées, le cas échéant, des surfaces nécessaires aux tournières (10 % maximum). Dans les cas où les superficies en verger correspondent aux contenances cadastrales, ces dernières seront retenues pour la détermination de la superficie éligible.

Sont éligibles les vergers présentant une densité de plantation supérieure à 100 arbres/ha, plantés d'arbres sains, aptes à fournir une production normale de fruits à cidre et exploités par le demandeur lors de la campagne précédant l'arrachage. Les superficies non entretenues, les parcelles en cours d'expropriation sont exclues de la mesure.

La demande devra porter au minimum sur 1 ha de superficie éligible.

La surface maximum aidée par exploitation est plafonnée à 15 ha sur la durée du plan.

I - 3 Montant de la prime et contingents de surfaces

Le montant de la prime est fixé à 3 700 Euros/ha.

Le contingent de la campagne 2004/2005 est fixé à 200 hectares.

II - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

II - 1 Constitution et dépôt de la demande auprès de l'ONIVINS

Un modèle de dossier de demande est joint à la présente circulaire. Les formulaires de demande peuvent être retirés auprès des DDAF ou de l'ONIVINS.
Le dossier doit être adressé à la Délégation Régionale Val de Loire de l'ONIVINS, 16 bd de l'Ecce-Homo, B.P. 1367, 49013 ANGERS Cedex 01 au plus tard le 28 février 2005, au titre de la campagne 2004/2005.

Le dossier de demande d'aide comporte impérativement les pièces suivantes :

1 - le formulaire de demande annexé à la présente circulaire signé par l'exploitant-demandeur et par tous les propriétaires (nu-propriétaires et usufruitiers) et/ou métayers concernés,

2 - l'attestation notariée précisant la propriété de chaque parcelle,

3 - le relevé d'identité bancaire ou postal du compte du demandeur,

4 - l'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle à arracher,

5 - la fiche parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole de toutes les parcelles de l'exploitation concernées par la demande de prime.

6 - pour les exploitants en cours de procédure "agriculteur en difficulté" depuis le 01/01/2000, une attestation de la DDAF établie au nom du demandeur qui indique que celui-ci fait l'objet d'un plan de redressement au titre de la procédure "agriculteur en difficulté" en précisant la date de mise en application de la procédure.

(des précisions sur ces différentes pièces peuvent, le cas échéant, être annexées à ce dossier).

Le dossier doit, le cas échéant, être complété par :

- les statuts de la société lorsque les parcelles sont exploitées par une société, accompagnés le cas échéant (selon les statuts) d'une délibération de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration décidant des opérations à réaliser avec demande d'aide et précisant le nom de la personne habilitée à signer les différentes pièces du dossier de demande d'aide.

- sur demande de l'ONIVINS, des pièces relatives aux propriétaires des parcelles.

II - 2 Expertise des parcelles avant arrachage

Après réception du dossier et vérification administrative de la recevabilité de la demande, un agent de la Délégation Régionale de l'ONIVINS procède à la visite des vergers à arracher. Cette visite permet de déterminer l'éligibilité du dossier, notamment concernant la superficie en vergers de fruits à cidre, l'état d'entretien et si nécessaire les variétés.

A l'issue de cette expertise, l'exploitant ou son représentant signe avec l'agent de l'ONIVINS le relevé de constatation sur place avant arrachage.

En cas de contestation, celle-ci doit être formulée au moment de cette signature puis confirmée à la Délégation Régionale de l'ONIVINS par lettre recommandée avec avis de réception. Après arrachage, aucune contestation ne sera recevable.

II - 3 Détermination de l'éligibilité et notification au demandeur

Après la visite des parcelles, une attestation d'éligibilité, établie en fonction des différentes pièces du dossier, des constatations sur place, des ordres de priorité définis et des contingents disponibles, est adressée par l'ONIVINS au demandeur.

Toute contestation concernant l'éligibilité doit être notifiée avant arrachage à la Délégation Régionale par courrier recommandé avec avis de réception.

Cette attestation d'éligibilité est établie au vu des différentes pièces du dossier et sous réserve de la vérification complète de la réalité des droits du demandeur à l'aide.

Sous peine de perdre tout droit à l'aide, l'arrachage ne doit en aucun cas être entrepris avant la réalisation de cette expertise. L'acte d'expertise ne préjuge pas de l'éligibilité des parcelles.

II - 4 Arrachage

L'arrachage doit être réalisé et notifié à la Délégation Régionale de l'ONIVINS au plus tard le 30 septembre 2005. Il implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses.

II - 5 Contrôle de l'arrachage

Après notification de la fin des travaux d'arrachage, l'ONIVINS procède au contrôle sur place des parcelles arrachées. Ce contrôle permet de s'assurer de la réalité de l'arrachage.

L'aide ne peut être versée qu'après réalisation de ce contrôle.

En outre, des contrôles a posteriori peuvent être effectués sur le respect des engagements des exploitants concernant la non replantation et l'absence d'agrandissement, pendant la durée de la période d'engagement.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs engagements souscrits, le remboursement de toutes les aides perçues dans le cadre de cette mesure sera exigé. De plus, tout contrevenant se verra refuser pour l'ensemble de son exploitation toute aide prévue dans le cadre du plan pour les campagnes 2004/2005 à 2007/2008.

III - ORGANISATION GENERALE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

III-1 Versement de l'aide

A l'issue de la liquidation réalisée par la délégation régionale de l'ONIVINS, le directeur de l'ONIVINS procède à l'ordonnancement de la dépense correspondante et la transmet pour paiement à l'agence comptable. L'agent comptable assure la prise en charge comptable de cet ordonnancement et le paiement de l'aide au bénéficiaire.

Parallèlement, l'ONIVINS notifie au bénéficiaire, le versement de l'aide, le montant et la date de paiement.

En cas de paiement indu, l'ONIVINS établit un ordre de recette et en assure le recouvrement.

III-2 Communications

Une copie des demandes sera adressée aux DDAF concernées dès réception par l'ONIVINS.

L'ONIVINS adresse mensuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (et au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt) du siège de l'exploitation la liste des dossiers reçus avec l'avancement de leur instruction et le cas échéant des paiements.

Au terme de la campagne, l'ONIVINS communique au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (DPEI), la liste des bénéficiaires, le nombre de dossiers payés et le montant des aides versées pour chaque département concerné.

III- 3 Suivi de la mesure

Dans le cadre du Conseil Spécialisé de l'Economie Cidricole de l'ONIVINS, une commission de suivi est créée afin d'examiner la mise en place de la mesure, évaluer son efficacité, et définir les orientations du plan pour les années suivantes.

III- 4 Calendrier

La circulaire est d'application immédiate.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté rencontrée lors de sa mise en œuvre.

P/Le directeur des politiques
économique et internationale,
Le sous-directeur des soutiens directs
et des cultures et produits végétaux

Olivier Denais

Cachet d'arrivée

à l'ONIVINS

PLAN DE RENOVATION DU VERGER CIDRICOLE

CAMPAGNE 2004-2005

DEMANDEUR/EXPLOITANT

Le demandeur est le propriétaire des parcelles à arracher ou en cas de fermage, le fermier

NOM, Prénom, raison sociale : ……
……..
ADRESSE : ……..
…….. Tél. ……

EXPLOITANT en qualité de (1) : Propriétaire en faire valoir ou fermier ☐ Propriétaire en métayage ☐

N° SIRET du Demandeur ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

N° MSA ☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐☐

Inscription dans la procédure "agriculteur en difficulté" depuis le 01/01/2000 oui ☐ non ☐

DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation : ……..……..…..…. ha…… a

Surface de verger cidricole de moins de 100 arbres/ha : ……..… ha……. a

Surface de verger cidricole de plus de 100 arbres/ha : ……..…… ha……. a

Je (nous) soussigné(s) M. …….…….
……
……

- Sollicite (sollicitons) l'attribution d'une prime pour les superficies de verger cidricole mentionnées sur ma (notre) demande, dans le cadre :
- ☐ (1) d'un arrachage de vergers plantés en Judaine ou/et Judeline ou/et Jurella.
- ☐ (1) d'un arrachage total de tous les vergers cidricoles de plus de 100 arbres/ha de l'exploitation.
- M'engage (nous engageons) pour au moins dix ans à cesser toute activité cidricole sur les parcelles arrachées et à ne pas augmenter la superficie restante après arrachage de mon (notre) verger cidricole.
- M'engage (nous engageons) pour les parcelles dont je suis (nous sommes) propriétaires, en cas de cession sous quelque forme que ce soit des parcelles donnant lieu à arrachage primé, à transmettre au nouveau propriétaire, par l'acte notarié, l'interdiction de non replantation de verger cidricole pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'arrachage.
- Déclare (déclarons) avoir pris connaissance de la note aux demandeurs concernant les conditions d'attribution de la prime.
- J'atteste (nous attestons) sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur le présent dossier.

Les informations recueillies dans le présent document vont faire l'objet d'un traitement automatisé. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

A…… le …….
Signature(s)

(1) Cocher la case correspondante

ARRACHAGE PREVU

Vergers de plus de 100 arbres/ha

Références cadastrales				Variétés	Surfaces en vergers		Mode de faire valoir (1)		
Dépt	Commune	Section	N° Cadastre		ha	ares	P	F	PM
TOTAL VERGER CIDRICOLE DE PLUS DE 100 ARBRES/HA									

(1) cocher pour chaque parcelle, la case correspondante : P = Propriétaire, F = Fermier, PM = Propriétaire en métayage

Pour les parcelles en F, recueillir les accords du (ou des) propriétaire(s)
Pour les parcelles en PM, recueillir les accords du (ou des) métayer(s)

ACCORD du (ou des) PROPRIETAIRE(S)

A remplir lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire

Je (nous) soussigné(s) confirme (confirmons) mon (notre) accord pour l'arrachage des parcelles m' (nous) appartenant pour lesquelles une prime à l'arrachage de verger cidricole est demandée par l'exploitant. (1)

Je m'engage (nous nous engageons) pour les parcelles dont je suis (nous sommes) propriétaires, en cas de cession sous quelque forme que ce soit des parcelles donnant lieu à arrachage primé, à transmettre au nouveau propriétaire, par l'acte notarié, l'interdiction de non replantation de verger cidricole pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'arrachage.

PROPRIETAIRE(S)
NOM(s) Prénom(s)

A …… le ……..…….. Signature(s)
Précédée(s) de la mention "Bon pour accord"

(1) Voir note aux demandeurs - Partie "Accord du propriétaire"

ACCORD du (ou des) METAYER(S)

A remplir lorsque la (les) parcelle(s) est (sont) exploitée (s) en métayage

Je (nous) soussigné(s) confirme (confirmons) mon (notre) accord pour l'arrachage des parcelles en métayage pour lesquelles une prime à l'arrachage de verger cidricole est demandée par le propriétaire en métayage. (1)

METAYER (S) A …… le ……..…….. Signature(s)
NOM(s) Prénom(s) Précédée(s) de la mention "Bon pour accord"

(1) Voir note aux demandeurs - Partie "Accord du métayer"

PARTIE RESERVEE AU CONTROLE AVANT ARRACHAGE

Vu les éléments constatés et les plans annotés par
l'agent de l'ONIVINS……..

A …… le …… Signature de l'Exploitant ou de son Représentant (1) (nom et qualité)
Signature

(1) Observations éventuelles du demandeur relatives aux éléments constatés ou aux plans annotés :
……..
……..
……..
……..

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES VINS

Délégation Régionale
Val de Loire

Angers, le

NOTE AUX DEMANDEURS DE PRIME A L'ARRACHAGE DE VERGERS CIDRICOLES POUR LA CAMPAGNE 2004/2005

Cette note a pour objet d'informer sur les dispositions générales relatives à une aide à l'arrachage de vergers cidricoles pour la campagne 2004/2005. Elle est accompagnée d'une annexe "attestation de propriété".

LA DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS POUR LA CAMPAGNE 2004/2005 EST FIXEE AU 28 février 2005. Le dossier doit parvenir à la **DELEGATION REGIONALE VAL DE LOIRE DE L'ONIVINS 16, Bd de l'Ecce-Homo - B.P. 1367 - 49013 ANGERS Cedex 01.**

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI DE LA PRIME

I - 1 Exploitants et exploitations éligibles

Peuvent bénéficier de la prime d'arrachage, les exploitants de vergers de fruits à cidre arrachant soit des vergers plantés avec des variétés à jus non cidricoles (Judaine, Judeline, Jurella), soit sans contraintes de variétés, les producteurs qui cessent toute activité cidricole.

Dans la limite du contingent de 200 ha, les demandes éligibles seront prises en compte selon l'ordre de priorité suivant :
- inscription du demandeur dans la procédure "agriculteur en difficulté" depuis le 01/01/2000, justifiée par une attestation de la DDAF établie au nom du demandeur qui indique que celui-ci fait l'objet d'un plan de redressement au titre de la procédure "agriculteur en difficulté" et précisant la date de mise en application de la mesure.
- arrachage de vergers plantés avec les variétés Judaine, Judeline ou Jurella.
- proportion de vergers plantés avec les variétés Judaine, Judeline, Jurella dans l'exploitation dans le cas d'un arrachage total du verger de fruits à cidre de plus de 100 arbres/ha.
- importance de la surface éligible, les plus petites surfaces éligibles étant prioritaires.

Les exploitants s'engagent pour au moins dix ans à cesser toute activité cidricole sur les parcelles arrachées et à ne pas augmenter la superficie restante de leur verger cidricole.

L'attributaire de la prime d'arrachage ne peut être que l'exploitant demandeur. En cas de fermage, l'accord du propriétaire sera nécessaire. En cas de métayage, l'exploitant demandeur sera le propriétaire en métayage et l'accord du métayer sera nécessaire.

Par ailleurs, le propriétaire s'engage en cas de cession sous quelque forme que ce soit des parcelles donnant lieu à arrachage primé, à transmettre au nouveau propriétaire, par l'acte notarié, l'interdiction de non replantation de verger cidricole pendant un délai de dix ans à compter de la date d'arrachage.

I - 2 Superficies éligibles, seuils et plafonds

- la superficie prise en compte correspond à la surface nette des plantations arrachées, augmentées, le cas échéant, des surfaces nécessaires aux tournières (10% maximum). Dans les cas où les superficies en verger correspondent aux contenances cadastrales, ces dernières seront retenues pour la détermination de la superficie éligible.

- sont éligibles les vergers présentant une densité de plantation supérieure à 100 arbres/ha, plantés d'arbres sains, aptes à fournir une production normale de fruits à cidre et exploités par le demandeur lors de la campagne précédant l'arrachage. Les superficies non entretenues, les parcelles en cours d'expropriation sont exclues de la mesure.
- la demande devra porter au minimum sur 1 ha de superficie éligible.
- la surface maximum aidée par exploitation est plafonnée à 15 ha sur la durée du plan.

I - 3 Montant de la prime et contingents de surfaces

Le plan d'adaptation du verger cidricole sera financé à 80 % par l'Etat et 20 % par l'UNICID. Le montant de la prime est fixé à 3 700 Euros/ha. Le contingent de la campagne 2004/2005 est fixé à 200 hectares.

PARTIE II : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

II - 1 Constitution et dépôt de la demande auprès de l'ONIVINS

Les formulaires de demandes peuvent être retirés auprès des DDAF ou de l'ONIVINS.
Le dossier doit être adressé à la Délégation Régionale Val de Loire de l'ONIVINS, 16 bd de l'Ecce-Homo, B.P. 1367, 49013 ANGERS Cedex 01 au plus tard le 28 février 2005, au titre de la campagne 2004/2005.

Le dossier de demande d'aide comporte impérativement les pièces suivantes :

1 - le formulaire de demande signé par l'exploitant-demandeur et par tous les propriétaires (nu-propriétaires et usufruitiers) et/ou métayers concernés,

2 - l'attestation notariée précisant la propriété de chaque parcelle,

3 - le relevé d'identité bancaire ou postal du compte du demandeur,

4 - l'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle à arracher,

5 - la fiche parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole de toutes les parcelles de l'exploitation concernées par la demande de prime.

6 - pour les exploitants en cours de procédure "agriculteur en difficulté" depuis le 01/01/2000, une attestation de la DDAF établie au nom du demandeur qui indique que celui-ci fait l'objet d'un plan de redressement au titre de la procédure "agriculteur en difficulté" en précisant la date de mise en application de la procédure.

(des précisions sur ces différentes pièces peuvent, le cas échéant, être annexées à ce dossier).

Le dossier doit, le cas échéant, être complété par :

- les statuts de la société lorsque les parcelles sont exploitées par une société, accompagnées le cas échéant (selon les statuts) d'une délibération de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration décidant des opérations à réaliser avec demande d'aide et précisant le nom de la personne habilitée à signer les différentes pièces du dossier de demande d'aide.

- sur demande de l'ONIVINS, des pièces relatives aux propriétaires des parcelles.

II - 2 Expertise des parcelles avant arrachage

Après réception du dossier, et vérification administrative de la recevabilité de la demande, un agent de la Délégation Régionale de l'ONIVINS procède à la visite des vergers à arracher. Cette visite permet de déterminer l'éligibilité du dossier, notamment concernant la superficie en vergers de fruits à cidre, l'état d'entretien et si nécessaire les variétés.
A l'issue de cette expertise, l'exploitant ou son représentant signe avec l'agent de l'ONIVINS le relevé de constatation sur place avant arrachage.
En cas de contestation, celle-ci doit être formulée au moment de cette signature puis confirmée à la Délégation Régionale de l'ONIVINS par lettre recommandée avec avis de réception. Après arrachage, aucune contestation ne sera recevable.

II - 3 Détermination de l'éligibilité et notification au demandeur

Après la visite des parcelles, une attestation d'éligibilité, établie en fonction des différentes pièces du dossier, des constatations sur place, des ordres de priorité définis et des contingents disponibles, est adressée par l'ONIVINS au demandeur.
Toute contestation concernant l'éligibilité doit être notifiée avant arrachage à la Délégation Régionale par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette attestation d'éligibilité est établie au vu des différentes pièces du dossier et sous réserve de la vérification complète de la réalité des droits du demandeur à l'aide.

Sous peine de perdre tout droit à l'aide, **l'arrachage ne doit en aucun cas être entrepris avant la réalisation de cette expertise. L'acte d'expertise ne préjuge pas de l'éligibilité des parcelles.**

II - 4 Arrachage

L'arrachage doit être réalisé et notifié à la Délégation Régionale de l'ONIVINS au plus tard le 30 septembre 2005. Il implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses.

II - 5 Contrôle de l'arrachage

Après notification de la fin des travaux d'arrachage, l'ONIVINS procède au contrôle sur place des parcelles arrachées. Ce contrôle permet de s'assurer de la réalité de l'arrachage.
L'aide ne peut être versée qu'après réalisation de ce contrôle.
En outre, des contrôles à posteriori peuvent être effectués sur le respect des engagements des exploitants concernant la non replantation et l'absence d'agrandissement, pendant la durée de la période d'engagement.
En cas de non respect d'un ou de plusieurs engagements souscrits, le remboursement de toutes les aides perçues dans le cadre de cette mesure sera exigé. De plus, tout contrevenant se verra refuser pour l'ensemble de son exploitation toute aide prévue dans le cadre du plan pour les campagnes 2004/2005 à 2007/2008.

II - 6 Calendrier

- Dépôt des dossiers de demande d'aide avant le 28 février 2005
- Contrôles sur le terrain avant arrachage avant fin mars 2005 par l'ONIVINS
- Délivrance des attestations d'éligibilité prévue au plus tard le 15 avril 2005
- Réalisation des arrachages effectuée avant le 30 septembre 2005.

PARTIE III : COMMENT REMPLIR LA DEMANDE DE PRIME

Toutes les informations mentionnées sur le formulaire de demande ont un caractère obligatoire, et l'absence de réponse, ou la présence de mentions erronées pourra donner lieu au rejet de votre demande ou entraîner un retard dans son traitement.

En page 1 : Cadre "DEMANDEUR/EXPLOITANT"
Les informations à porter ici sont celles qui concernent l'exploitation **à la date du dépôt du dossier.**

Chaque bénéficiaire d'aide doit être identifié par son **numéro SIRET** et **ce numéro doit être porté sur la demande d'aide.**

Les demandeurs qui ne sont pas encore immatriculés doivent procéder le plus rapidement possible à leur immatriculation SIRET. L'immatriculation fait intervenir les Centres de Formalités des Entreprises (CFE) des Chambres d'Agriculture (guichet unique) qui facilitent les démarches administratives.

Date et signature, si le demandeur est une société, l'accord doit être donné par un représentant justifiant de ses pouvoirs :
- production **d'une photocopie des statuts** éventuellement actualisés et portant sur la première page la mention suivante "j'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations contenues dans le présent document" ainsi que la date et la signature ;
- et s'il y a lieu **de la délibération spéciale des associés** décidant l'arrachage et précisant le nom du représentant habilité à signer l'accord. Dans le cas d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), si tous les membres du GAEC ont signé la demande, alors la délibération des associés décidant l'arrachage n'est pas indispensable.

En page 2 : Cadre "ARRACHAGE PREVU"
Indiquer dans ce cadre les surfaces en verger cidricole de plus de 100 arbres/ha à arracher de l'exploitation et les caractéristiques par variété et référence cadastrale. Joindre pour chaque parcelle, un extrait du plan cadastral ou une copie avec mention de l'échelle.

En page 3 : Cadre "ACCORD du (ou des) PROPRIETAIRE(S)"

A faire remplir et signer dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire-exploitant de tout ou partie du verger cidricole à arracher.

N.B. : Dans le cas de propriétaires-exploitants et de parcelles acquises au titre du régime matrimonial de communauté, le conjoint doit également donner son accord.
Avant le dépôt du dossier, pour éviter les contestations et allongement des délais de traitement, le demandeur veillera à la présence de la signature, sans condition ni réserve, **de tous les propriétaires mentionnés sur l'attestation de propriété.**

Si des parcelles appartiennent à une société (GFA, GAEC, etc …), l'accord doit être donné par un représentant justifiant de ses pouvoirs :

- production **d'une photocopie des statuts** éventuellement actualisés et portant sur la première page la mention suivante "j'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations contenues dans le présent document" ainsi que la date et la signature ;

- et s'il y a lieu **de la délibération spéciale des associés** décidant l'arrachage et précisant le nom du représentant habilité à signer l'accord. Dans le cas d'un GAEC, si tous les membres du GAEC ont signé la demande, alors la délibération des associés décidant l'arrachage n'est pas indispensable.

Si des parcelles appartiennent en tout ou partie à un mineur, l'accord des parents ou du tuteur est nécessaire. De plus, il convient de produire la décision du Juge des Tutelles autorisant l'arrachage.

Si des parcelles appartiennent à une commune, l'accord doit être donné par le Maire ou un représentant désigné, une délibération du Conseil Municipal enregistrée par la préfecture (ou la sous préfecture) autorisant l'arrachage doit être jointe au dossier.

En page 4 : Cadre "ACCORD du (ou des) METAYER(S)"

A faire remplir et signer lorsque les parcelles sont exploitées en métayage.

Cadre "CONSTATATIONS SUR PLACE AVANT ARRACHAGE"

Ne rien remplir lors du dépôt du dossier : ce cadre sera signé et annoté, lors du passage de l'agent de l'ONIVINS pour enquête sur place avant arrachage.

PARTIE IV : ATTESTATION DE PROPRIETE

A faire établir par un notaire

Cette attestation est à fournir pour **toutes les parcelles à arracher**, que le demandeur soit propriétaire ou non des parcelles. Elle permettra de vérifier l'accord des propriétaires dans le cas où des parcelles à arracher n'appartiennent pas au demandeur.

Elle doit **être établie par un notaire au plus tôt un mois avant le dépôt de la demande** de prime à laquelle elle sera jointe (production de l'original comportant le cachet et la signature du notaire). Les surcharges doivent être approuvées. Cette attestation doit indiquer la situation actuelle d'appartenance des parcelles et non pas par qui elles ont été acquises.

Ce document devra préciser notamment :
- L'état civil du ou des propriétaires actuels avec, en cas de mariage, le régime matrimonial
- La nature de la propriété : toute propriété, indivision, nue propriété + usufruit
- L'origine de propriété : référence à un acte daté de vente, donation, succession, partage, échange, etc..

Les références cadastrales des parcelles doivent être identiques sur la demande de prime et l'attestation de propriété. Les contenances cadastrales totales de chaque parcelle doivent être mentionnées ; elles doivent être cohérentes avec les superficies figurant sur les autres documents.

ATTESTATION DE PROPRIETE *

Je soussigné, Maître …….. Notaire à……...

CERTIFIE ET ATTESTE QUE, la (les) parcelle (s) référencée (s) comme suit :

SECTION	NUMERO	COMMUNE	LIEU DIT	SUPERFICIE CADASTRALE TOTALE (Terres + Vergers)
				ha a ca
				ha a ca
				ha a ca
				ha a ca
				ha a ca
				ha a ca
				ha a ca

Appartient (appartiennent) en [(1)] toute propriété - en indivision - en nue propriété [(2)]
en usufruit

à…… [(1)]Célibataire ……..…….

Demeurant à……. Marié (e) avec ……
Le sous le régime de la ……..……..
Veuf (Vve) de ……..……
Divorcé (e) de……..….
Mineur - Incapable……né le……..……..…

Pour l' (les) avoir acquis (es) de……
Par acte de [(1)] vente - donation - partage - échange du …….
…….…….
……..…
……..…
En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à……..Le ……..….
Cachet et signature du Notaire

** Cette attestation porte sur la situation des parcelles à la date de son établissement*

[(1)] Rayer les mentions inutiles
[(2)] Indiquer l'identité de tous les co-propriétaires - nu propriétaire(s) - usufruitier(s)